



CHAPTER L-6

CHAPITRE L-6

Liens on Goods and Chattels Act

Loi relative aux droits de rétention sur les biens personnels

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.1
articles — articles	
jeweller — bijoutier	
judge — juge	
Creation of lien.2
Sale of chattels left with jeweller.3(1)
Publication of notice of sale.3(2)
Contents of notice.3(3)
Lien of wharfinger.4
Lien of gratuitous bailee.5
Possession essential to lien.6
Waiver of lien.7
Detention of property.8(1)
Sale of perishable goods.8(2)
Application for order for sale of goods.9
Disposition of proceeds of sale.10
Offence respecting payment of sale surplus.11
Application of Act.12
Law respecting general liens.13

Définitions.1
articles — articles	
bijoutier — jeweller	
juge — judge	
Naissance du droit de rétention.2
Vente des articles déposés chez le bijoutier.3(1)
Publication de l'avis de vente.3(2)
Contenu de l'avis.3(3)
Droit de rétention du gardien de quai.4
Droit de rétention du dépositaire à titre gratuit.5
Possession essentielle au droit de rétention.6
Renonciation au droit de rétention.7
Rétention du bien.8(1)
Vente d'objets périssables.8(2)
Demande en autorisation de vendre les objets.9
Affectation du produit de la vente.10
Infraction relative au versement de l'excédent de la vente.11
Champ d'application de la loi.12
Privilèges ou droits de rétention généraux.13

Definitions**1** In this Act

“articles” includes watches, jewellery and all other articles that are usually mended or repaired by a jeweller; (*articles*)

“jeweller” includes watchmaker; (*bijoutier*)

“judge” means a judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick. (*judge*)

R.S., c.131, s.1; 1979, c.41, s.74

Creation of lien

2 A person who at the request of the owner expends money, labour or skill upon a chattel, or furnishes materials for the alteration or repair of a chattel, has a particular lien on the chattel for the amount of the money expended, materials furnished and his proper charges for such labour or skill.

R.S., c.131, s.2

Sale of chattels left with jeweller

3(1) Articles deposited with a jeweller to be mended or repaired, if not called for within two years after being so deposited, may, where no agreement is made to the contrary be sold at public auction by the jeweller upon four weeks public notice of the time and place of sale.

Publication of notice of sale

3(2) The place of sale shall be in the parish, city, town or village where the jeweller does business, and the notice shall be posted in three or more public places in such parish, city, town or village and published in two consecutive issues of a newspaper having general circulation in the county, and once in *The Royal Gazette*.

Contents of notice

3(3) The notice shall state the amount of the charges, the name of the person who deposited the articles, if known, the date when they were deposited, and in case of a watch the name of the maker and the number of the watch.

R.S., c.131, s.3; 1983, c.7, s.10; 1987, c.6, s.54

Définitions**1** Dans la présente loi

« articles » comprend les montres, les bijoux et tous les autres articles qui sont habituellement arrangés ou réparés par un bijoutier; (*articles*)

« bijoutier » s’entend également d’un horloger; (*jeweller*)

« juge » désigne un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. (*judge*)

S.R., ch. 131, art. 1; 1979, ch. 41, art. 74

Naissance du droit de rétention

2 Une personne qui, à la demande du propriétaire d’un bien personnel, y consacre de l’argent, du travail ou du savoir-faire ou fournit des matériaux pour le modifier ou le réparer, a un droit de rétention spécial s’exerçant à concurrence du montant d’argent dépensé, du prix des matériaux fournis et de la rémunération convenable de son travail ou de son savoir-faire.

S.R., ch. 131, art. 2

Vente des articles déposés chez le bijoutier

3(1) Sauf convention contraire, les articles déposés chez un bijoutier pour être arrangés ou réparés peuvent, s’ils ne sont pas réclamés dans les deux années qui suivent leur dépôt, être vendus par le bijoutier aux enchères publiques après préavis au public de quatre semaines indiquant les temps et lieu de la vente.

Publication de l’avis de vente

3(2) La vente doit avoir lieu dans la paroisse, la cité, la ville ou le village où le bijoutier exerce son activité et l’avis doit être affiché dans au moins trois lieux publics de cette paroisse, cité ou ville ou de ce village et être publié dans deux numéros consécutifs d’un journal ayant une diffusion générale dans le comté et une fois dans la *Gazette royale*.

Contenu de l’avis

3(3) L’avis doit indiquer le montant des frais, le nom de la personne qui a déposé les articles, s’il est connu, la date de leur dépôt et, dans le cas d’une montre, le nom du fabricant et le numéro de la montre.

S.R., ch. 131, art. 3; 1983, ch. 7, art. 10; 1987, ch. 6, art. 54

Lien of wharfinger

4 A wharfinger has a particular lien for his lawful charges, on the goods entrusted to his keeping.

R.S., c.131, s.4

Lien of gratuitous bailee

5(1) A gratuitous bailee of goods has a particular lien on the goods for his reasonable charges for caring for them after the expiration of the time mentioned in a notice given by him to the bailor to take possession of the goods.

5(2) A judge may dispense with such notice if the bailor's address or whereabouts is unknown.

R.S., c.131, s.5

Possession essential to lien

6 Actual, or constructive, and continued possession of the property is essential to the existence of the lien.

R.S., c.131, s.6

Waiver of lien

7 The right to a lien under this Act may be waived by an agreement in writing based on lawful consideration, and made between the parties at or after the time the contract out of which the lien arises is made.

R.S., c.131, s.7

Detention of property

8(1) A person entitled to a lien on property under this Act may detain the property in his possession until the amount of his lien is paid, together with lawful storage charges for the period the property is so detained.

Sale of perishable goods

8(2) Where a bailee has in his possession perishable goods that may deteriorate or be destroyed by detention, he may forthwith apply to a judge for leave to sell the goods, and the judge may give directions for the sale or may make such order as he deems just.

R.S., c.131, s.8

Droit de rétention du gardien de quai

4 Un gardien de quai a un droit de rétention spécial pour les frais qu'il a régulièrement supportés à l'égard des objets confiés à sa garde.

S.R., ch. 131, art. 4

Droit de rétention du dépositaire à titre gratuit

5(1) Un dépôt à titre gratuit d'objets confère au dépositaire un droit de rétention spécial pour les frais raisonnables qu'il a supportés pour prendre soin des objets à l'expiration du délai indiqué dans l'avis qu'il a donné au déposant pour l'inviter à prendre livraison des objets.

5(2) Un juge peut lever l'obligation de donner l'avis si l'adresse du déposant ou l'endroit où il se trouve est inconnu.

S.R., ch. 131, art. 5

Possession essentielle au droit de rétention

6 La possession continue, réelle ou par détermination de la loi, constitue une condition essentielle à l'existence du droit de rétention.

S.R., ch. 131, art. 6

Renonciation au droit de rétention

7 Celui auquel la présente loi confère un droit de rétention peut y renoncer par une convention écrite fondée sur une contrepartie licite et passée entre les parties au moment de la conclusion du contrat donnant lieu au droit de rétention ou après cette date.

S.R., ch. 131, art. 7

Rétention du bien

8(1) La personne que la présente loi autorise à exercer un droit de rétention sur un bien peut le retenir en sa possession jusqu'au paiement de la somme couverte par son droit de rétention, ainsi que des frais réguliers d'entreposage supportés pendant la rétention du bien.

Vente d'objets périssables

8(2) Lorsque le dépositaire a en sa possession des objets périssables qui peuvent se détériorer ou être détruits par suite de la rétention, il peut sans délai demander à un juge l'autorisation de vendre les objets et ce dernier peut donner des directives pour la vente ou il peut rendre l'ordonnance qu'il estime appropriée.

S.R., ch. 131, art. 8

Application for order for sale of goods

9(1) If the amount of the lien and storages charges, if any, are unpaid at the expiration of six months from the time when the same are due, or if the goods are not taken by the bailor within the period fixed by the contract, if any, or at or before the expiration of the time specified in the notice referred to in section 5, the lienholder may give notice to the debtor by registered post or personal service, specifying a reasonable time and place for payment, the amount owing and the property detained, and stating that in default of payment an application will be made to a judge at the time and place to be mentioned therein for leave to sell such goods.

9(2) The time fixed for the application shall be not less than thirty days from the date of the mailing or service of the notice.

9(3) On the hearing of the application the judge may make such order as he deems just.

9(4) Unless the judge otherwise directs, it is not necessary to take out an order for sale, but the judge may note informal directions for the sale on the notice or on any affidavit that may be used.

9(5) If a dispute arises as to the amount due, or if the bailor does not appear, the judge may fix the amount due in a summary way or he may direct an action to be brought.

9(6) In all cases the costs of proceedings are in the discretion of the judge and taxed by him with or without notice.

9(7) In the event of costs being ordered against an unsuccessful applicant, the person awarded such costs has a right of action against the applicant for the amount thereof.

R.S., c.131, s.9; 1957, c.45, s.1; 1987, c.6, s.54

Disposition of proceeds of sale

10(1) The proceeds of the sale shall be applied, first in payment of the costs of the proceedings and the expenses of the sale, and then in payment of the lienholder's debt, and the balance, if any, shall be paid to the person entitled thereto, on application being made by him therefor.

Demande en autorisation de vendre les objets

9(1) Si le montant couvert par le droit de rétention et les frais d'entreposage éventuels n'ont pas été acquittés à l'expiration d'un délai de six mois courant à compter de leur échéance ou si le déposant n'a pas pris les objets dans le délai fixé par le contrat, au cas où il y en a un, ou au plus tard à l'expiration du délai indiqué dans l'avis mentionné à l'article 5, le titulaire du droit de rétention peut, par courrier recommandé ou par signification à personne, donner au débiteur un avis indiquant un délai raisonnable et un lieu de paiement, le montant dû et les biens retenus et énonçant qu'à défaut de paiement, le juge sera saisi, aux temps et lieu qui y seront précisés, d'une demande en autorisation de vendre ces objets.

9(2) La date fixée pour la présentation de la demande ne peut être dans l'un des trente jours qui suivent la date de la mise à la poste ou de la signification de l'avis.

9(3) Après avoir entendu la demande, le juge peut rendre l'ordonnance qu'il estime juste.

9(4) Sauf prescription contraire du juge, il n'est pas nécessaire d'obtenir une ordonnance de vente, mais le juge peut porter sur l'avis ou sur tout affidavit qui peut être utilisé des directives non officielles pour la vente.

9(5) Si un litige s'élève quant au montant dû ou si le déposant ne comparait pas, le juge peut fixer le montant dû d'une façon sommaire ou il peut ordonner qu'une action soit intentée.

9(6) Dans tous les cas, les dépens des procédures sont laissés à la discrétion du juge, qui les taxe avec ou sans avis.

9(7) Dans le cas où les dépens sont mis à la charge d'un demandeur succombant, la personne qui y a droit bénéficie, à concurrence de leur montant, d'un droit d'action contre ce demandeur.

S.R., ch. 131, art. 9; 1957, ch. 45, art. 1; 1987, ch. 6, art. 54

Affectation du produit de la vente

10(1) Le produit de la vente est affecté en premier lieu au paiement des dépens des procédures et des frais de la vente et ensuite au paiement de la créance du titulaire du droit de rétention; l'excédent éventuel doit être versé à la personne qui y a droit, à sa demande.

10(2) If the application is not made within thirty days, the person conducting the sale shall immediately pay the same to the Minister of Finance to be kept by him for the owner and if no claim thereto is made by the owner within a year the amount forms part of the revenue of the Province.

10(3) When remitting to the Minister of Finance, the person who conducted the sale shall file with the Minister of Finance a copy of the advertisement under which the sale was made and a detailed statement of the articles sold and prices obtained and of the application of the proceeds of the sale.

10(4) The Minister of Finance may receive applications for the payment of the balance, verified by such affidavits as he may require, on behalf of mortgagees of the goods or of creditors of the owner and may make orders for the payment of all or portions of the money to such mortgagees or creditors, or may refer the matter to a judge.

10(5) The judge may direct interpleader proceedings to be taken when there is more than one claimant, or on the production of such evidence as he may deem necessary, make such order as he deems just.

10(6) All such orders shall provide that creditors and mortgagees, if any, be paid according to their respective priorities.

10(7) In the event of a sale proving abortive by reason of there being no purchaser of the property, or in the event of the proceeds of sale being insufficient to pay the costs of proceedings, the expenses of sale and the debt of the lienholder, such lienholder has a right of action against the owner for the amount of such costs, expenses and debt, or the balances thereof remaining unpaid.

R.S., c.131, s.10; O.C.67-164

Offence respecting payment of sale surplus

11 A person who refuses or neglects to pay over the surplus of the sale on demand to the owner, or failing any such demand to pay the surplus over to the Minister of Finance, commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

R.S., c.131, s.11; O.C.67-164; 1990, c.61, s.71

10(2) Si la demande n'est pas faite dans les trente jours, la personne qui a dirigé la vente doit immédiatement verser au ministre des Finances l'excédent qu'il conservera pour le propriétaire et, si ce dernier ne le réclame pas dans le délai d'un an, l'excédent sera intégré dans les revenus de la province.

10(3) La personne qui a dirigé la vente doit, lorsqu'elle remet l'excédent au ministre des Finances, également déposer entre ses mains une copie de l'annonce en vertu de laquelle il a été procédé à la vente ainsi qu'un état détaillé des articles vendus, des prix obtenus et de l'affectation du produit de la vente.

10(4) Le ministre des Finances peut recevoir les demandes de paiement de l'excédent, appuyées des affidavits qu'il peut exiger et présentées pour le compte de personnes titulaires d'une créance hypothécaire sur les objets ou de créanciers du propriétaire et peut rendre des ordonnances prescrivant le paiement de tout ou partie de l'excédent à ces créanciers ou à ces créanciers hypothécaires, ou il peut renvoyer la question à un juge.

10(5) Le juge peut prescrire l'engagement de procédures d'*interpleader* en cas de pluralité de demandeurs ou, sur la production des éléments de preuve qu'il peut juger nécessaire, rendre l'ordonnance qui lui semble juste.

10(6) Toutes ces ordonnances doivent prévoir que les créanciers et les créanciers hypothécaires, s'il y en a, seront payés d'après le rang de leurs créances respectives.

10(7) Dans le cas où une vente n'aboutit pas du fait qu'aucun acheteur ne s'est présenté ou dans le cas où le produit de la vente est insuffisant pour payer les dépens des procédures, les frais de la vente et la créance du titulaire du droit de rétention, ce dernier a un droit d'action contre le propriétaire à raison de ces dépens, de ces frais et de sa créance ou des soldes y afférents qui demeurent impayés.

S.R., ch. 131, art. 10; D.C.67-164

Infraction relative au versement de l'excédent de la vente

11 Commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F la personne qui, demande lui ayant été faite, refuse ou néglige de verser l'excédent de la vente au propriétaire, ou

qui, à défaut d'une telle demande, refuse ou néglige de le verser au ministre des Finances.

S.R., ch. 131, art. 11; D.C.67-164; 1990, ch. 61, art. 71

Application of Act

12 This Act applies to liens only where there is no provision in any other Act for sale or for determining the rights of the owner and the bailee.

R.S., c.131, s.12

Law respecting general liens

13 Nothing herein affects the law respecting general liens.

R.S., c.131, s.13

N.B. This Act is consolidated to February 9, 2015.

Champ d'application de la loi

12 La présente loi ne s'applique aux droits de rétention qu'en l'absence, dans toute autre loi, de dispositions réglant la vente ou déterminant les droits du propriétaire et du dépositaire.

S.R., ch. 131, art. 12

Privilèges ou droits de rétention généraux

13 Aucune disposition de la présente loi ne modifie le droit relatif aux privilèges ou droits de rétention généraux.

S.R., ch. 131, art. 13

N.B. La présente loi est refondue au 9 février 2015.